



ALGERIE

L'institution nationale des droits de l'homme après sa rétrogradation par le Comité international de coordination des INDH

Alkarama for Human Rights, 20 novembre 2009

1. Introduction.....	3
2. Réactions à la rétrogradation de la Commission.....	4
3. Le décret instituant la Commission a été remplacé par une ordonnance.....	5
4. Quels changements sont introduits dans le nouveau texte ?.....	6
5. Absence de coopération avec les institutions de l'ONU	7
6. Conclusion.....	9

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

1. Introduction

L'institution nationale des droits de l'homme (INDH) algérienne, la **Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme** (ci-dessous désignée par CNCPPDH ou la Commission), présidée par Me Farouk Ksentini, a été rétrogradée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) lors de sa dernière session en raison de son manque de conformité avec les « Principes de Paris ».

Le Sous-comité d'accréditation du CIC avait annoncé au mois d'avril 2008 son « intention de recommander au CIC son accréditation avec le **statut B** », pour les raisons suivantes:

« 1) La Commission n'a pas fourni son rapport pour l'année en cours, mais seulement la liste d'activités relatives à la période allant de 2002 à 2004 ;

2) Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale « Etablissement des institutions nationales » pour insister sur l'importance qu'il attache à l'établissement des institutions nationales au moyen d'un texte constitutionnel ou légal ;

3) Le processus de nomination et de révocation du Président et des membres de la commission n'est pas clair et transparent. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale « Sélection et désignation de l'organe directeur ;

4) Le Sous-comité encourage la Commission à collaborer effectivement avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, et particulièrement avec les organes conventionnels et contribuer au suivi des recommandations sur le plan national, conformément aux dispositions de l'Observation générale « Interaction avec le système international des droits de l'homme ». ¹

Le 25 mars 2009, à la veille de la session du Sous-comité d'accréditation, le président de la Commission, Me Farouk Ksentini a adressé une lettre à la présidente du CIC pour l'informer du fait « que le Premier Ministre a instruit le Ministre de la Justice d'élaborer un texte législatif sur le statut de la CNCPPDH. Ce texte sera soumis au Parlement à sa session de printemps 2009. ». ² Il a aussi transmis au secrétariat du CIC le rapport annuel des droits de l'homme 2007.

Alkarama avait pour sa part présenté le 5 février 2009 au Sous-comité d'accréditation un rapport dans lequel elle abordait un certain nombre de points relatifs à la nature et à l'action de la CNCPPDH. ³ Elle avait notamment relevé la dépendance de la Commission à l'égard du pouvoir exécutif, l'absence de transparence dans la nomination de ses membres, le manque de coopération avec les organes de l'ONU et avec les ONG indépendantes de défense des droits de l'homme. Plusieurs de ces observations ont été reprises dans la [note](#) que le Sous-comité d'accréditation a présentée au CIC. ⁴

Les autorités algériennes et la CNCPPDH ont d'abord essayé de dissimuler cette rétrogradation de la Commission à l'opinion publique nationale. Alkarama avait le 20 juin 2009 publié un communiqué informant de la décision du CIC. ⁵ La presse

¹ Rapport et recommandations de la session du Sous- -comité d'accréditation, Genève, 21 au 23 avril 2008, Rapport et recommandations du Sous-comité d'accréditation. Voir aussi Briefing note on the special review of the commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH) of Algeria, by the International coordinating committee of NHRIs - March 2009 , <http://www.nhri.net/2009/SCA%20Mar09%20-%20Algeria%20%20%28SR%29.pdf>

² Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation, Genève, 26-30 mars 2009, http://www.nhri.net/2009/SCA_REPORT_March%202009%20Session_%28French%29.pdf

³ Alkarama for Human Rights, Algérie: L'institution nationale des droits de l'homme devant le Comité international de coordination des INDH, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=282&ItemId=36

⁴ Briefing note on the special review, op.cit.

⁵ Alkarama for Human Rights, Algérie : la "Commission Ksentini" perd son statut auprès de l'ONU, 20 juin 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=477

algérienne s'en est fait l'écho et le président de la Commission a immédiatement réagi en qualifiant les déclarations d'Alkarama de « mensongères » : « Les déclarations de l'ONG n'ont aucun fondement. Elles sont dirigées contre l'Algérie pour des raisons politiques ». Il explique qu'« aucun expert ou envoyé spécial des droits de l'homme ne s'est vu refuser son visa d'entrée en Algérie ». Et il expose que « depuis quelques mois, l'ONU nous a effectivement demandé de nous conformer à ses règlements en procédant au changement du décret instituant la CNCPPDH par une loi. (...) Nous avons accepté de nous conformer aux règlements onusiens et nous avons jusqu'au 13 octobre prochain pour changer notre décret en loi ».⁶

En date du 9 novembre 2009, notre organisation a adressé un courrier électronique à plusieurs membres de la CNCPPDH les priant de nous transmettre une copie de leur demande de réexamen du statut de la Commission et des documents transmis au CIC. Jusqu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse de leur part.

2. Réactions à la rétrogradation de la Commission

Les autorités algériennes et le président de la CNCPPDH ont tenté de dissimuler la rétrogradation de cette dernière. Puis, ils ont décrété que sa remise conformité ne serait qu'une simple formalité qu'un nouveau texte législatif entraînerait automatiquement.

Après avoir, dans un premier temps, nié la rétrogradation de la CNCPPDH, Me Ksentini a finalement à plusieurs reprises annoncé la prochaine promulgation par le Parlement d'une loi pour mettre la Commission en conformité avec les « principes de Paris » qui déterminent le cadre de son action. « Le Parlement algérien votera incessamment une loi pour mettre en conformité notre organisme avec ces principes fondateurs. »⁷

Il explique toutefois : « Nous conformons les statuts de la commission aux règles consacrées par les Nations unies, mais il faut savoir que ce sont les Nations unies qui ont changé leurs règles du jeu parce qu'il faut reconnaître qu'avant qu'on ne soit déclassé, on était classé conformément à des règles bien onusiennes ».⁸

Les autorités de l'Etat ont elles aussi annoncé leur intention d'élaborer un projet de texte législatif régissant la CNCPPDH destiné à « en consolider l'assise juridique et à en renforcer l'audience internationale, notamment auprès du système des Nations unies ».⁹ Ce texte devrait introduire « un surcroît de transparence dans la sélection des membres de la Commission nationale qui sont nommés par le président de la République, mais dont les candidatures sont préalablement soumises à un mécanisme composé de hauts magistrats ».¹⁰

Il est à noter que Me Ksentini, tout comme les autorités algériennes, réduit le problème soulevé par le CIC à un problème exclusivement technique qu'un texte législatif réglerait. Comme le souligne Me Noureddine Ben Issad, avocat et membre de la direction de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) : « Il ne suffit pas de changer un texte de loi pour réhabiliter ou donner plus de légitimité à une organisation qui est censée défendre les droits de la personne humaine. La dépendance de la commission vis-à-vis du pouvoir exécutif fait que son action n'est pas crédible. (...) La défense des droits de l'homme se fait contre les abus et les dépassements du pouvoir politique. Alors qu'avec la CNCPPDH, on est dans une situation absurde, la commission, pour nous, est l'avocat du pouvoir, du fait de l'arrière-pensée qui avait présidé à sa création, de par son fonctionnement et de ses

⁶ Ghania Oukazi, Retrait de l'accréditation auprès de l'ONU : Ksentini crie au mensonge, Le Quotidien d'Oran, 22 juin 2009.

⁷ Me Ksentini, président de la CNCPPDH, à propos de l'élargissement de la composante de sa commission : « Je ne suis pas contre l'idée », Le Jeune Indépendant, 20 mai 2009.

⁸ Ghania Oukazi, Ksentini: L'Etat doit faire ses excuses aux familles de disparus, Le Quotidien d'Oran, 31 août 2009.

⁹ Communiqué du Conseil des ministres du mercredi 26 août 2009.

¹⁰ Hacem Ouali, La commission Ksentini en quête d'une crédibilité, El Watan, 29 août 2009.

prérogatives. Elle ne peut pas se prétendre de vouloir défendre les droits de l'homme ».¹¹

Quant à l'Association nationale des familles de disparus (ANFD) qui a publié une déclaration à la veille de l'adoption du nouveau texte législatif régissant la CNCPPDH, elle estime qu'« en présentant, sur le plan interne, cette reconfiguration, comme une nouvelle étape, il s'agit de faire avaliser de facto le travail déjà accompli dans la voie du processus d'impunité ; cela est particulièrement vrai sur la question des disparitions forcées. La caution onusienne doit servir le projet d'amnistie sans vérité et justice (...). Pour ce faire, cette commission sera désormais régit par un dispositif législatif et se verra incorporer "des compétences algériennes qui activent dans les ONG internationales" ».¹²

La presse algérienne s'est, elle aussi, fait l'écho des questionnements que suscite cette promesse de plus d'indépendance de la Commission et de transparence dans le choix de ses membres. « Reste à savoir si les membres du Comité international de coordination des institutions nationales (CCI) accorderont crédit à ce léger lifting apporté par les autorités au seul statut de l'instance de Farouk Ksentini, sans vraiment changer quoi que ce soit à son mandat, c'est-à-dire à sa feuille de route. Car, si les décisions prises par le Conseil des ministres laissent transparaître le souci de prendre en charge les critiques formulées à l'adresse de la CNCPPDH, elles cachent mal une volonté des pouvoirs publics d'avoir sous leur main cette organisation ».¹³

3. Le décret instituant la Commission a été remplacé par une ordonnance

Le pouvoir exécutif algérien s'est servi d'un subterfuge pour contourner la recommandation du Sous-comité d'accréditation de mettre en conformité l'assise juridique de la Commission avec les « principes de Paris » qui stipulent qu'un texte constitutionnel ou législatif doit régir l'INDH.

Le Conseil des ministres algérien, présidé par le Chef d'Etat, M. Abdelaziz Bouteflika, s'est réuni le 27 août 2009 pour procéder à l'adoption d'un projet d'ordonnance relative à la CNCPPDH. Cette ordonnance a été publiée le 30 août dans le Journal officiel.¹⁴ Elle est suivie d'un décret publié lui aussi à la même date dans le Journal officiel.¹⁵

Le même jour, Me Farouk Ksentini déclare : « Le comité de l'ONU a notifié par écrit en juin dernier la rétrogradation d'un échelon de notre structure. L'Algérie n'est pas rétrogradable aussi facilement. Ils nous ont donné un délai qui expire le 15 octobre prochain pour nous conformer aux standards universels. L'Etat algérien a décidé de remplacer l'ancien décret par une ordonnance présidentielle. Aujourd'hui, la situation évolue favorablement ».¹⁶

Ce n'est que le 28 septembre 2009, un mois après la publication des deux textes dans le Journal Officiel, que la commission des affaires juridiques, administratives et des libertés du Parlement a tenu une réunion au cours de laquelle le ministre de la Justice a présenté un exposé sur le projet de loi portant approbation de l'ordonnance du 27 août 2009. Le 30 septembre 2009, les députés ont adopté ce texte sans modification et sans discussion. A cette occasion, le ministre de la Justice, « M. Belaïz a fait remarquer que la CNCPPDH est classée en première position, ce qui lui permet

¹¹ Hacem Ouali, La commission Ksentini en quête d'une crédibilité, El Watan, 29 août 2009.

¹² ANFD, Le relookage de la CNCPPDH: une authentique manœuvre, 28 août 2009, http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvdisp/relookage_cncppdh.htm

¹³ Arab Chih, La Commission Ksentini va subir un lifting, Liberté, 29 août 2009.

¹⁴ Ordonnance n° 09-04 du 27 août 2009 relative à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme.

¹⁵ Décret du 09-263 du 30 août 2009 relatif aux missions, à la composition, aux modalités de nomination des membres et au fonctionnement de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme.

¹⁶ Hocine Adryen, «L'Algérie retrouvera sa place», L'Expression, 01 Septembre 2009.

de participer à toutes les réunions au sein de l'ONU, y compris aux travaux du Conseil de sécurité ». ¹⁷

L'Ordonnance a été adoptée à la majorité au Parlement sans susciter aucun débat au sein de l'assemblée. Seuls les députés d'un parti ont voté contre ce texte législatif, déclarant dans un communiqué : « Une fois de plus, c'est le recours à l'ordonnance qui est privilégié pour installer une instance consultative chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme en Algérie. Pourquoi cette procédure ? Pour éviter un débat dans l'enceinte parlementaire, pourtant docile à souhait, sur un sujet d'une tragique actualité et déterminant pour l'avenir de la nation » ¹⁸

Une ordonnance a donc été prise en Conseil des ministres par le président de la République et publiée avant même d'être présentée au Parlement. Entérinée par celui-ci, elle est devenue loi, le 22 octobre 2009. ¹⁹ Le recours à ce genre de procédure a généralement lieu en cas d'urgence et pour des sujets « sensibles ». Pourquoi le gouvernement algérien a-t-il eu recours à une ordonnance plutôt qu'à une loi débattue au Parlement ? Est-ce pour éviter les débats ? L'élaboration d'une assise juridique pour une Institution nationale des droits de l'homme est-elle si délicate que le gouvernement algérien a cru préférable de convoquer le Parlement – pourtant docile – afin d'avaliser sans discussion une ordonnance pour qu'elle acquiert valeur de loi ?

Il est nécessaire de préciser que le système juridique algérien, largement inspiré du système français dont il a reconduit la quasi-totalité de la législation au lendemain de l'indépendance, prévoit dans sa Constitution la possibilité pour le président de la République de légiférer par voie d'ordonnance.

L'article 124 de la Constitution prévoit que le président de la République peut légiférer par voie d'ordonnance en cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale, dans les périodes d'inter-session du Parlement ou en cas d'état d'exception.

Il n'a pas été précisé dans la situation qui nous préoccupe dans lequel de ces cas de figure se situe le choix par le président de la République de légiférer par ordonnance, et si celle-ci a été promulguée dans le cadre de l'état d'urgence dans lequel vit le pays depuis aujourd'hui plus de 17 années.

En tout état de cause, il est nécessaire de relever qu'il n'existe, dans la pratique, aucune différence entre le décret présidentiel et l'ordonnance qui reste un texte législatif décrété par le pouvoir exécutif et sur lequel le parlement ne peut pas exercer son droit d'amendement.

C'est probablement la raison pour laquelle l'ordonnance en question a été publiée dans le journal officiel avant même son approbation par le parlement et le fait que le président de la CNCPPDH tenait pour acquise le remplacement de l'ancien décret par l'ordonnance.

4. Quels changements sont introduits dans le nouveau texte ?

Le Sous-comité d'accréditation avait dans son rapport regretté qu'« aucune procédure claire et transparente n'est prévue pour la nomination et la révocation du président et des membres de la CNCPPDH ». ²⁰ Force est de constater que le nouveau texte législatif n'a pas remédié à cette lacune.

¹⁷ Nabila Amir, Les justifications du ministre et les applaudissements des députés, El Watan, 1er octobre 2009.

¹⁸ RCD, Oukaze contre les droits de l'homme, 29 septembre 2009, http://www.rcd-algerie.org/details_article.php?Rid=167&Aid=1156&titre=OUKAZE%20CONTRE%20LES%20DROITS%20DE%20L%92HOMME

¹⁹ Loi n° 09-08 du 22 octobre 2009 portant approbation de l'ordonnance n° 09-04 relative à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

²⁰ Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation, Genève, 26-30 mars 2009, http://www.nhri.net/2009/SCA_REPORT_March%202009%20Session_%28French%29.pdf

La nouvelle assise juridique de la CNCPPDH est basée sur une loi composée de deux textes législatifs : Une ordonnance et un décret. Tous deux reprennent quasiment toutes les dispositions du décret instituant la Commission en 2001. L'aménagement ou la formulation de ses articles ont certes été légèrement modifiés mais dans le fond, qu'il s'agisse du mandat, de sa mission ou de sa composition et enfin de son fonctionnement, l'institution n'a pas changé.

Au préalable, le communiqué du Conseil des ministres avait pourtant annoncé à propos de la composition de la commission que « ledit texte législatif introduit notamment un surcroît de transparence dans la sélection des membres de la Commission nationale qui sont nommés par le président de la République, mais dont les candidatures sont préalablement soumises à un mécanisme composé de hauts magistrats, qui a pour rôle de s'assurer que les concernés répondent aux critères fixés par la loi, à savoir la compétence avérée, la haute moralité et l'intérêt porté à la défense de droits de l'Homme et à la sauvegarde des libertés publiques. »²¹

Or le nouveau décret prévoit également que « les membres de la Commission sont nommés par décret présidentiel sur proposition des institutions nationales, des organisations nationales, professionnelles et de la société civile. » Tandis que, comme le prévoyait déjà l'ancien décret, les représentants de la Présidence de la République, du Conseil de la Nation et du Parlement sont nommés sur proposition des institutions qu'ils représentent ; la nouveauté est que tous les autres membres de la Commission sont dorénavant nommés après avis d'un comité comprenant trois personnes : le premier président de la Cour suprême, le président du conseil d'Etat et le président de la Cour des comptes.

Il est à relever ce « mécanisme composé de hauts magistrats, qui a pour rôle de s'assurer que les concernés répondent aux critères fixés par la loi » est un comité restreint de magistrats eux-mêmes nommés par le président de la République conformément article à 78 al. 4 et 7 de la Constitution²².

Par ailleurs, la Commission doit être composée de 24 membres issus d'institutions publiques et des ministères et de 20 à 24 membres provenant des « organisations nationales, professionnelles et de la société civile, parmi lesquels 12 à 16 issus de cette dernière ». Le déséquilibre flagrant est encore renforcé par le fait que trois nouveaux représentants nommés d'institutions étatiques sont prévus dans cette nouvelle composition.

Force est de constater que ces nouvelles dispositions présentées comme un gage de transparence et d'indépendance n'apportent aucun changement significatif par rapport aux précédentes modalités. Il faut encore rappeler que le président de la Commission continue d'être désigné par le Président de la République et nommé par décret présidentiel.

5. Absence de coopération avec les institutions de l'ONU

Le Sous-comité d'accréditation a relevé que « la CNCPPDH n'a fourni aucune information complémentaire sur les actions de mise en œuvre des dernières recommandations d'avril 2008, en dépit d'un rappel du secrétariat dans une communication du 12 janvier 2009 ». ²³

Cette constatation peut aussi être faite pour d'autres domaines liés aux activités dans le cadre de l'ONU. Alkarama avait dans son précédent rapport²⁴ constaté que la Commission n'avait en rien contribué aux examens des rapports périodiques de l'Etat

²¹ Arab Chih, La Commission Ksentini va subir un lifting, Liberté, 29 août 2009.

²² Constitution algérienne, <http://joradp.dz/HFR/Index.htm>

²³ Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation, Genève, 26-30 mars 2009, http://www.nhri.net/2009/SCA_REPORT_March%202009%20Session_%28French%29.pdf

²⁴ Alkarama for Human Rights, L'institution nationale des droits de l'homme devant le Comité international de coordination des INDH, 5 février 2009.

par les Comités contre la torture et des droits de l'homme, ni participé à l'examen de la situation des droits de l'homme par le Conseil des droits de l'homme. L'unique contribution consistait en la présence d'un de ses membres, qui est aussi conseiller au ministère de la Justice, dans la délégation officielle qui a présenté les rapports périodiques devant les Organes de traités de l'ONU en 2007 et 2008.

Elle n'a pas non plus publié ni contribué à diffuser les Observations finales des Comités ni le rapport du Conseil des droits de l'homme.

Alkarama avait dans son précédent rapport relevé les déclarations du président de la Commission qui conteste les Observations des Comités se rapportant aux centres de détention secrets et à la torture. Il faut cependant relever que celui-ci n'a jamais demandé d'enquête sur ce sujet ou sollicité l'autorisation pour la Commission de visiter les centres contrôlés par les services du Département du renseignement et de la sécurité. Alkarama ainsi que les autres ONG des droits de l'homme préoccupés par cette question appuient leurs allégations sur les témoignages de victimes de détention au secret et de torture qui ont été emprisonnés dans ces lieux. Elles ont cité nommément de nombreuses victimes, malgré la menace pesant sur ces dernières. Me Ksentini persiste néanmoins dans cette position de déni. « Outré par le contenu du rapport évoquant l'existence de prisons secrètes en Algérie, Me Ksentini a assuré que de telles accusations relèvent de "l'affabulation la plus inadmissible" car, explique-t-il, les rédacteurs dudit rapport ne donnent aucune indication sur les gens qui y sont détenus. "On veut porter atteinte à l'image de l'Algérie pour des raisons politiques. On n'est pas dupe, on connaît ces pays. C'est inadmissible et cela participe à un sentiment d'inimitié à l'égard de l'Algérie", fulmine-t-il. »²⁵

La Commission ne s'engage pas à exiger des autorités algériennes un traitement de la douloureuse question des disparitions forcées dans l'esprit et conformément au droit international. Elle n'a jamais demandé que le gouvernement ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Interrogé sur les raisons du refus des autorités de signer cette Convention, le président de la commission dit simplement : « Je ne peux pas répondre à cette question, je ne connais pas ces raisons si elles existent ». ²⁶

Au contraire, la Commission est impliquée dans le règlement bureaucratique de ce drame. L'instrument ad hoc que présidait Me Ksentini en 2003 (tout en étant président de la CNCPPDH) avait comme fonction de répertorier les familles de disparus susceptibles d'accepter d'abandonner toute poursuite judiciaire moyennant une compensation financière. Est-ce la raison pour laquelle il n'a jamais publié ni rapport, ni liste de disparus ?

Me Ksentini va même plus loin puisqu'il pousse activement les familles à accepter les conditions posées par l'Etat au lieu de les soutenir dans leur quête de vérité et de justice. Il déclare à ce sujet que « c'est irréalisable ! Je ne le dis pas de gaîté de cœur, je respecte la douleur de ces familles, mais c'est carrément irréalisable ! » Si vérité et justice signifient « retrouver les tombes de leurs proches enlevés et identifier leurs squelettes, c'est carrément impossible ! (...) J'ai toujours milité pour la réhabilitation morale des disparus, j'ai toujours dit que l'Etat doit leur donner un statut spécial, j'ai même proposé que leur soit consacrée une journée nationale. (...) L'Etat devrait présenter à leurs familles, ses excuses officielles, ça n'a rien de déshonorant, bien au contraire, ça grandit l'Etat »²⁷

Quand Me Ksentini propose des excuses officielles de l'Etat c'est dans l'esprit du slogan réitéré depuis des années à chaque fois qu'il aborde la question des disparitions forcées : « L'Etat est responsable mais pas coupable ». Cette formule appuie le rôle paternaliste de l'Etat qui s'engage à régler le problème financièrement

²⁵ Arab Chih, Amnistie générale : Ksentini persiste et signe, Liberté, 26 septembre 2009.

²⁶ Ghania Oukazi, Ksentini: L'Etat doit faire ses excuses aux familles de disparus, Le Quotidien d'Oran, 31 août 2009.

²⁷ Ghania Oukazi, Ksentini: L'Etat doit faire ses excuses aux familles de disparus, Le Quotidien d'Oran, 31 août 2009.

sans toutefois reconnaître une quelconque responsabilité pénale de ses agents ni aux responsables des services chargés des questions de sécurité dont la plupart sont toujours en fonction.

Me Ksentini continue aussi d'appeler à une amnistie générale pour enfin pouvoir « tourner la page ». Il déclare : « Je pense que 2010 sera l'année de l'amnistie générale pour tourner la page. Nous avons perdu beaucoup de temps. J'espère qu'il y aura cette amnistie générale. Il faut voir la situation des autres pays. Il n'y a aucun pays ayant connu une guerre civile qui n'a pas fini par une amnistie générale. C'est notre destin, le référendum est sans doute le meilleur moyen pour que le peuple donne son avis sur ce dossier sensible ».²⁸

Nous rappelons qu'en février 2006 a été promulguée l'ordonnance d'application de la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale » qui est une loi d'amnistie en particulier à l'intention des membres des forces de sécurité. Me Ksentini veut-il qu'une amnistie soit promulguée pour les membres des groupes armés ? Quoi qu'il en soit, tout texte législatif d'amnistie est en contradiction avec les principes de droit international auxquels l'Algérie est partie et qu'elle s'est engagée en conséquence à intégrer dans son corpus juridique.

6. Conclusion

Depuis les Observations adressées par le Sous-comité d'accréditation à la CNCPPDH en avril 2008, les changements introduits par les autorités sont exclusivement d'ordre « technique ». Une ordonnance présidentielle a été promulguée puis adoptée sous forme de loi par le parlement sans discussion. Cette ordonnance s'accompagne d'un décret qui reconduit pratiquement toutes les dispositions du décret précédent datant de 2001. Ni la composition, ni le fonctionnement de la Commission n'ont été modifiés substantiellement, tandis que les modalités de nomination de ses membres, tous nommés par décret présidentiel, ne garantissent ni transparence, ni pluralisme.

Le manque d'indépendance de la Commission est patent à la lueur des activités qu'elle assure et des thèmes qu'elle traite. Elle est quasiment absente de la sphère publique même si son président, intervient fréquemment dans les médias locaux pour conforter les positions ou déclarations officielles. Elle ne produit pas de rapports publics, thématiques ou annuels, ni de communiqués ou de communications ; elle est absente des sphères internationales et enfin, elle ne s'investit pas sur des sujets véritablement déterminants en Algérie, tels l'état d'urgence, la torture, la détention arbitraire et secrète, les procès inéquitables, le manque d'indépendance de la justice, la répression des libertés publiques, et, surtout, la question du traitement des disparitions forcées d'une manière conforme à la légalité internationale. Elle n'engage pas de campagne d'information et de sensibilisation de l'opinion publique et ne formule pas d'avis à l'adresse du gouvernement.

Nous soulignons une nouvelle fois que cette institution est perçue par l'opinion publique comme une institution étatique qui représente les intérêts du pouvoir et non pas des citoyens.

Depuis la dernière décision de rétrogradation de la CNCPPDH par le CCI aucun changement dans le fonctionnement et les pratiques de l'institution nationale algérienne n'a été constaté.

²⁸ Karim Kebir, Me Ksentini à propos de ses affirmations sur l'amnistie générale : « Je ne suis ni un poisson-pilote ni un requin-marteau », Liberté, 16 septembre 2009.